

Fiche 1

Introduction aux institutions juridictionnelles

- Parmi les droits subjectifs fondamentaux d'un individu, le droit d'accéder à la justice est le plus important, parce que c'est de lui que dépend la protection effective de tous les autres droits.
- L'objet de ces fiches est de vous présenter comment ce droit d'accès à la justice est exercé en étudiant comment sont organisées les juridictions nationales (civiles, pénales ou administratives), les juridictions européennes (issues du droit communautaire ou de la convention européenne) et les juridictions internationales, ainsi que les instances alternatives de règlement des conflits.
- Nous verrons quels sont les principes, quelles sont les personnes qui participent au fonctionnement de la justice, quel est le statut des juges, du ministère public, des différents auxiliaires de justice, avocats, avocats aux conseils, huissiers, etc. Nous chercherons à comprendre pourquoi ces institutions sont ainsi organisées.
- Faire régner le droit n'est-ce pas rendre la justice? – La **justice** peut s'entendre comme la juste appréciation des mérites de chacun (droiture, intégrité, et probité), un idéal philosophique, un principe moral de conformité au droit positif et au droit naturel, mais aussi l'exercice d'une activité, ou encore un ensemble d'institutions permettant de juger.
- L'exercice de nos droits subjectifs suppose que toute situation juridique puisse faire l'objet d'une vérification de sa régularité par un tiers impartial ayant la qualité de juge. La justice entendue comme service public est alors une garantie du respect des libertés publiques et privées.
- La justice peut s'exercer de différentes façons, mais dans tous les cas, elle est régie selon un processus fixé à l'avance, une **procédure** qui permettra de déterminer la solution dans une décision, **un jugement**.
- Le justiciable, personne physique ou morale, est devenu au **xx^e** siècle, un créancier de droits. Il peut revendiquer le respect de ses droits non seulement devant le juge national, mais également devant les juges « européens » et internationaux. Si **l'accès à la justice** ne figure pas de façon tout à fait explicite comme un droit dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) – l'article 6.1 ne faisant référence qu'au droit à un procès équitable, au droit qu'a

toute personne à ce que « sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi », la Cour de Strasbourg a retenu une interprétation finaliste de cet article en s'inspirant de deux principes : 1., en matière civile la prééminence du droit ne se conçoit guère sans l'accès aux tribunaux, et 2., le principe de droit international prohibe le déni de justice ; elle en a conclu que l'article 6.1 garantissait à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. La Cour a ainsi affirmé que, compte tenu de l'importance que revêt le droit à un procès équitable dans une société démocratique, le droit d'accès aux tribunaux ne doit pas être théorique ou illusoire, mais au contraire concret et effectif, ce qui peut comporter l'assistance d'un conseil et le droit à une aide judiciaire.

À retenir

- La justice est un principe philosophique, un principe d'organisation sociale, et un ensemble d'institutions de service public chargées de dire le droit.
- Le droit d'accès à la justice est une liberté fondamentale reconnue par les juridictions nationales, européennes et internationales.
- Le droit subjectif est une prérogative individuelle dont l'exercice est garanti par l'État.
- L'État peut engager sa responsabilité et se voir condamné si le service public de la justice qu'il doit garantir est défectueux ou contraire au droit.

Pour en savoir plus

- Fricero, Natalie, *Les institutions judiciaires : les principes fondamentaux de la justice, les organes de la justice, les acteurs de la justice*, Paris : Gualino Lextenso, Fac universités Mémentos LMD, 5^e édition, 2014.
- Seutin, Christine, *La justice*, Paris : Vuibert, coll. Intégrer Sciences po, 2013.
- J. Vincent, S. Guinchard, G. Montagnier et A. Varinard, *Institutions juridictionnelles*, Paris : Dalloz, coll. Précis, 12^e éd., 2013.
- C. Folleville, de *L'accès au droit et à la justice*, Issy-les-Moulineaux : ESF éditeur, coll. Actions sociales, 2013.
- V. Donier, B. Laperou, *L'accès au juge : recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruxelles : Bruylant, 2013.
- A. Maurin, M. Brusorio-Aillaud, A. Héraud, *Institutions juridictionnelles, Justice, Juridictions, Professions judiciaires, Procédures, Voies de recours, Exécution des décisions, Justice internationale*, Paris : Sirey, Coll. Aide-mémoire, 9^e édition, 2013.

- M. Pallemarts, *The Aarhus Convention at ten: interactions and tensions between conventional international law and EU environmental law*, Groningen: Europa Law Publishing, The Avosetta series 9, 2011.
- J. Dutheil de la Rochère « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs* 1/2001 (n° 96), p. 123-141.
- <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/lacces-au-droit-et-a-la-justice-12043.html>.

POUR S'ENTRAÎNER : QUESTIONS

- 1) **Que signifient les symboles de la justice ?**
- 2) **Quelle est la fonction de la justice ?**
- 3) **En quoi l'accès à la justice est un des principaux droits subjectifs ?**
- 4) **Qui exerce la justice et pourquoi ?**

CORRIGÉ

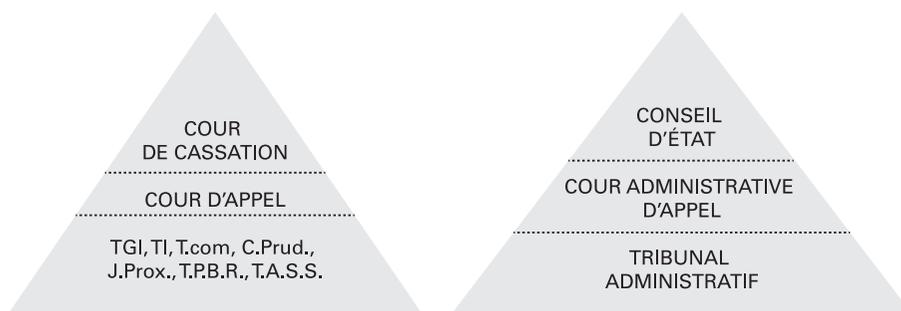
- 1) Les symboles de la justice représentent ce que les individus attendent d'elle : l'équilibre, l'harmonie, l'ordre, l'impartialité, l'objectivité, l'indépendance, la clémence, etc.
- 2) La fonction de la justice est de dire le droit et de trancher les litiges et garantir ainsi l'état de droit.
- 3) Sans pouvoir exercer son droit d'accès à la justice, on ne peut en exercer aucun autre.
- 4) L'État exerce le service public de la justice dans nos démocraties, mais d'autres instances privées peuvent également être chargées de rendre ce service.

Fiche 2

Les grands principes du service public de la justice

- I. La hiérarchie
- II. La collégialité
- III. L'adéquation
- IV. La décentralisation
- V. L'égalité
- VI. La gratuité
- VII. La permanence
- VIII. La loyauté
- IX. La responsabilité

I. La hiérarchie



Nos systèmes juridictionnels sont constitués selon une forme pyramidale. Les juridictions du premier degré sont au-dessous des juridictions d'appel et des plus hautes juridictions, la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. Le plaideur insatisfait de la décision rendue en première instance peut obtenir que son affaire soit rejugée par une juridiction supérieure ; c'est le droit d'appel ou principe du double degré de juridiction. Si le plaideur estime que la décision n'a pas été rendue conformément au droit, il peut alors saisir une autre juridiction supérieure, c'est l'objet du pourvoi en cassation. Les juridictions de

premier degré connaissent les affaires pour la première fois en première instance, les Cours d'appel, juridictions du second degré, jugent l'affaire une seconde fois. L'affaire y est examinée dans son intégralité par une juridiction supérieure composée de magistrats plus anciens et plus expérimentés. L'inconvénient est la longueur de la procédure et son coût. *A priori* toute décision est rendue en premier ressort, c'est-à-dire, à charge d'appel, sauf quand la demande est modique (les frais engagés en appel seraient supérieurs au montant du litige). Le jugement est alors rendu en premier et dernier ressort. Le taux de ressort est fixé par décret (actuellement: 4 000 euros). En revanche un pourvoi en cassation peut éventuellement être formé si se pose une question de légalité de la décision des premiers juges.

II. La collégialité

La justice peut être rendue soit, par un juge seul, soit par un collège de juges statuant à la majorité. Le juge unique permet d'aller plus vite et coûte moins cher, mais il n'offre pas les mêmes garanties que la collégialité. Le débat entre plusieurs juges limite les erreurs, offre plus d'impartialité, d'indépendance et d'autorité à la décision. Si la collégialité a longtemps été le principe, aujourd'hui, elle est plus rare. En droit privé, certaines juridictions ont toujours fonctionné à juge unique, le Tribunal d'instance avec un taux de compétence qui n'a cessé de croître (10 000 euros aujourd'hui), le juge des référés; d'autres juges uniques: le juge aux affaires familiales, le juge de la mise en état, le juge de l'exécution, de l'expropriation; devant le TGI, toutes les affaires d'accident de la circulation. Le Président du TGI peut décider de faire juger une affaire simple par un juge unique. En droit pénal, le juge d'instruction instruit seul les affaires. Le tribunal de police, le tribunal correctionnel dans certains cas (les infractions au code de la route, le recel simple, l'usage de stupéfiants, l'abandon de famille, etc.). En droit administratif, la collégialité est en principe respectée, sauf si la loi en dispose autrement, en matière de référé par exemple. On distingue la collégialité homogène (uniquement des magistrats de carrière) et hétérogène (de carrière et occasionnels ou échevinage).

III. L'adéquation

Le système juridictionnel se compose d'un grand nombre de juridictions, toutes spécialisées. Une première distinction historique sépare les juridictions judiciaires (uniquement les litiges entre particuliers) et administratives (les litiges relatifs à l'Administration). Au sein de chaque ordre, les juridictions de droit commun ont une compétence générale à connaître de tous les litiges qui ne sont pas expressément confiés à d'autres juridictions (TGI, CA, TA, CAA); les juridictions d'exception ont une compétence spéciale pour connaître des affaires qui leur sont

expressément attribuées par la loi (TC, Cons Prud., CE, Cour des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière). L'ordre judiciaire se décompose lui-même en ordre civil et pénal. L'ordre civil est compétent pour trancher les litiges relatifs aux intérêts privés opposant des particuliers en matière civile, commerciale et sociale. L'ordre pénal juge et sanctionne les auteurs d'infractions portant atteinte à l'ordre social.

IV. La décentralisation

Le territoire est essaimé d'une multitude de juridictions de même nature, chacune traite des affaires qui lui sont confiées par la loi, et ce dans une circonscription géographique déterminée. Est ainsi mise en place une justice de proximité évitant aux plaideurs de parcourir de longues distances pour faire trancher leur litige. Cela suppose une justice sédentaire dont on définit la compétence territoriale. Contrairement au principe applicable dans les traditions de Common law où ce sont les juges qui viennent vers les plaideurs à intervalles réguliers tenir assises, la France a préféré la sédentarité. Chaque juridiction est apte à juger dans une sphère géographique délimitée que l'on appelle le ressort territorial au-delà duquel la juridiction est incompétente.

Une fois la compétence d'attribution déterminée, il convient ensuite de définir celle qui peut effectivement trancher le litige. Compétence *rationae loci* pour les juridictions de premier degré; la juridiction de second degré est nécessairement celle du ressort dans lequel se trouve situé le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. En droit civil, le principe de l'article 42 du NCPC (*actor sequitur forum rei*) oblige le demandeur à l'action de se déplacer et de supporter les frais inhérents à l'action. Nombreuses exceptions prévues aux articles 45 et 46 CPC. Parfois, plusieurs règles se combinent laissant le choix au plaideur. En droit pénal, le tribunal compétent est celui du lieu de commission de l'infraction. Exceptions en matières correctionnelles et criminelles, le Parquet et le juge d'instruction se déterminent en fonction des commodités de la poursuite. En droit administratif, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris la décision attaquée ou signé le contrat litigieux a son siège.

La Réforme de la carte judiciaire

Achevée le 31 décembre 2010, cette réforme a pour objet la constitution de juridictions dotées d'une activité et d'une taille suffisantes pour garantir l'accès du justiciable à la justice, la continuité du service et l'amélioration des délais de traitement des contentieux. Au 1^{er} janvier 2011, le nombre de juridictions s'établit à 819, contre 1206 avant la réforme de sorte qu'il existe désormais 160 tribunaux de grande instance (21 suppressions), 305 tribunaux d'instance (178 suppressions, 7 créations), 210 conseils prud'hommes (62 suppressions, 1 création), 135 tribunaux de commerce (55 suppressions, 5 créations).

V. L'égalité

Le principe d'égalité conduit à ce que l'on soit traité comme tout autre individu, jugé par les mêmes tribunaux, en vertu des mêmes règles de droit, et que l'on ne souffre d'aucune discrimination du fait de sa couleur de peau, de sa religion, de son sexe, de sa condition sociale, etc. Il n'y a pas « deux poids, deux mesures ». Ce principe doit bénéficier à tous les plaideurs, citoyens français, étrangers ou apatrides, dès lors qu'ils justifient d'un intérêt à agir en France. Cependant, une inégalité demeure très forte aujourd'hui, c'est l'inégalité économique. Le législateur cherche à y remédier en instaurant le principe de gratuité.

VI. La gratuité

L'idée de service public doit permettre à tout individu le même accès à la justice. Cependant, cette justice coûte cher en fonctionnement, en personnel et en moyens matériels. Cela peut être pris en charge par les impôts. On distingue alors l'accès au tribunal (1) et les prestations effectuées par les auxiliaires de justice (2).

Jusqu'à la révolution française, les juges étaient rémunérés par les plaideurs et par le gagnant qui remettait au juge les « épices » (présents en nature, puis en espèces puis sous forme de taxe). Cette pratique peut mettre en doute l'impartialité du juge... Aujourd'hui fonctionnaires, la concussion est pénalement sanctionnée. Toutefois, en matière pénale, les frais de poursuite sont pris en charge par celui qui est à l'initiative du procès avant d'être mis à la charge du perdant. L'administration fiscale recouvre les frais du procès supporté par le condamné au moyen de la contrainte par corps. Des droits de timbres et d'enregistrements sont prévus des actes d'huissiers ; le principe de gratuité de l'accès au tribunal est donc à relativiser.

Les auxiliaires de justice sont payés par les justiciables. Pour garantir le respect du principe d'égalité, « l'aide juridique » et « la commission d'office » permettent aux plus démunis un accès à la justice. Les honoraires d'avocat ou « dépens », composés des émoluments et des frais divers, sont fixés librement (prohibition du *pacte de quota litis*). Les émoluments sont relatifs à la rédaction des actes de procédure au titre de la postulation. Les frais divers sont les déplacements, les expertises, etc. Certains frais sont « irrépétibles » (en principe à la charge de chacune des parties au procès), sauf application de l'article 700 CPC, d'autres sont répétables ou supportés uniquement par le perdant, en plus de ses propres frais. En matière pénale, les dépens incombent à l'État.

Depuis les lois du 10 juillet 1991 et du 21 août 1993, on distingue l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide lors de la garde à vue. Peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, les personnes physiques de nationalité

française, les ressortissants de l'UE, les personnes de nationalités étrangères résidant habituellement en France, exceptionnellement les personnes morales à but non lucratif dont les ressources mensuelles sont insuffisantes (le seuil est fixé chaque année par la loi de finance). La demande ne doit pas apparaître irrecevable ou dénuée de fondement (art. 7 loi du 10 juillet 1991). Si le bénéficiaire gagne, son adversaire doit rembourser l'État, s'il perd, il devra payer les dépens exposés par son adversaire, sauf si le tribunal en décide autrement. L'aide à l'accès au droit est une aide à la consultation juridique et une assistance dans des procédures devant des commissions non juridictionnelles. Enfin les lois du 1^{er} mars 1993 et 15 juin 2000 ont prévu l'assistance d'un avocat dès la première heure de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la 24^e heure. Si la personne n'a pas choisi d'avocat, le bâtonnier lui en commet un d'office. L'avocat d'office perçoit une indemnité forfaitaire de l'État.

VII. La permanence

En principe, les juges français tiennent leur audience toute l'année ; le plaideur peut à tout moment saisir la justice. Cependant, certaines juridictions judiciaires sont intermittentes ; c'est le cas des cours d'assises qui siègent par sessions tous les trois mois, le tribunal paritaire des baux ruraux et le tribunal des affaires de sécurité sociale, parce que ces juridictions échevinales sont composées de particuliers qui exercent par ailleurs leur activité professionnelle. En droit administratif, les juridictions à compétences spéciales ne se réunissent que ponctuellement en fonction des affaires à traiter, c'est le cas des ordres professionnels. Par ailleurs, le tribunal des conflits siège seulement lorsque des conflits de juridiction doivent être tranchés, une quarantaine par an. Ce principe interdit aux magistrats de l'ordre judiciaire tout droit de grève et « toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions » (Ord. du 22 déc. 1958).

VIII. La loyauté

La justice doit être fidèle à ses engagements, en garantissant une parfaite transparence et une grande clarté dans la procédure. Le principe du contradictoire et le principe de publicité y contribuent. Nul ne peut être jugé sans avoir été entendu. Chaque partie doit connaître les prétentions, les preuves et les moyens de droit de son adversaire afin de pouvoir organiser sa défense, « audi alteram partem ». Ce principe s'impose aux parties comme au juge. Dès l'introduction de l'instance, le demandeur décline son identité « nul ne plaide par procureur », révèle à son adversaire l'objet du procès, et développe ses arguments. Le défendeur est officiellement informé d'une procédure à son encontre par l'assignation, en